



**CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA**

Conseil du 26 mai 2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

DE LA

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA

OBJET : Prise en charge des frais exposés par les élus de la Communauté d'Agglomération de Bastia et les collaborateurs de cabinet du Président dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions

L'an deux mille vingt-six, le 26 mai à 17h30, s'est réuni le Conseil communautaire au siège de la CAB, port de Toga, sur convocation du Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia, en date du 19 mai 2026.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARMANET Guy, BIAGGINI Jean-Jacques, BERETTI Hélène, BERTOLUCCI Marie-Christine, CALLIER Jeanne, CASTELLANI Pasquale, COLOMBANI Carulina, COVILLI Pierre-Antoine, de GENTILI Emmanuelle, GIAMARCHI Marie-Dominique, GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda, LEONARDI Jean-Charles, LINALE Serge, LOMBARDO Florence, MORGANTI Julien, NATALI Josée, ORSINI Pierre, OLIVESI GUIDI Josepha, PADOVANI Marie-Hélène, PAPAZIAN Laurent, POLIFRONI Bruno, POZZO DI BORGIO Louis, POGGI Rose-Marie, SAVELLI Jean-Michel, SIMONI-PIACENTINI Céline, SIMONI Pierre-Baptiste, STROMBONI Marie, VALERY-GRAZIANI Nathalie

ONT DONNE POUVOIR :

BATTESTI Gilles à BIAGGINI Jean-Jacques
CIMINO Philippe à BERETTI Hélène
MONDOLONI Jean-Martin à OLIVESI GUIDI Josepha
POGGI Marie-Claire à MORGANTI Julien
SIMEONI Gilles à POZZO DI BORGIO Louis
SIMONPIETRI Pierre-Michel à GIAMARCHI Marie-Dominique
TIERI Paul à CASTELLANI Pasquale
FILIPPI Françoise à STROMBONI Marie
ROSSI Michel à SAVELLI Jean-Michel

ABSENTS :

BATTINI Nicolas, SAVELLI Pierre, GUAITELLA-PALMIERI Corinne

QUORUM : 21

Madame STROMBONI Marie, benjamine de l'assemblée, est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Prise en charge des frais exposés par les élus de la Communauté d'Agglomération de Bastia et les collaborateurs de cabinet du Président dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-18 à L.2123-19 et R. 2123-22-1 à D.2123-22-7 relatifs au remboursement des frais des élus ;

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012, portant application du Décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Considérant que les frais peuvent être remboursés forfaitairement, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État ;

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale doit préciser que les crédits ouverts sont exclusivement destinés au remboursement de frais exposés dans le cadre d'un mandat électif local ;

Considérant que les frais doivent être uniquement engagés dans l'intérêt des affaires intercommunales, et non pour des dépenses à caractère personnel ;

Considérant que les frais engagés doivent répondre à un intérêt public local et ne peuvent donner lieu à remboursement qu'à la condition d'être dûment justifiés, sur présentation des pièces justificatives correspondantes ;

Considérant que les élus et les collaborateurs de cabinet sont amenés à engager des frais de représentation dans le cadre des missions qu'ils exercent pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Considérant la rigueur du cadre réglementaire applicable, et afin de garantir une gestion saine, transparente et conforme des deniers publics, il convient de préciser strictement les conditions d'engagement, de justification et de remboursement de ces dépenses, dans le respect des règles de contrôle et de bonne administration de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Considérant la nécessité d'ouvrir les crédits nécessaires dans la limite d'une enveloppe globale pour la durée de la mandature ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Conseil 26 mai 2026

Accusé de réception en préfecture
02B-242000354-20260526-CONS-AG-26-114-DE
Date de télétransmission : 04/06/2026
Date de réception préfecture : 04/06/2026

OBJET : Prise en charge des frais exposés par les élus de la Communauté d'Agglomération de Bastia et les collaborateurs de cabinet du Président dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions

Vu le rapport présenté ce jour ;

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE (À l'unanimité)

De fixer l'enveloppe budgétaire des frais exposés par les élus de la Communauté d'Agglomération de Bastia et les collaborateurs de cabinet du Président à douze mille Euros (12 000 €) pour la durée de la mandature et pour les dépenses suivantes :

- Les frais de transports ou de voyage (billets d'avion, de train, de bateau, de location de véhicules, d'indemnités kilométriques, de notes de taxi, de frais de parking, etc.) ;
- Les frais d'hébergement ;
- Les frais de restauration.

PRECISE

Que cette enveloppe de douze mille Euros (12 000 €) est fixée pour la durée de la mandature 2026-2032 ;

Que cette enveloppe sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base de frais réels supportés personnellement par les attributaires sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe ci-dessus définie ;

AUTORISE

Le Président à signer les documents et actes afférents à cette décision ;

DIT

Que les crédits, sont inscrits au Budget de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



LE PRÉSIDENT

LOUIS POZZO DI BORGO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter du présent affichage et notification.